

PROJET DE LOI 122

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Mémoire de

l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens
290, rue Dupuis, 4^e étage, Ottawa, ON, K1L 1B5
Site web : www.aefo.on.ca

présenté au Comité permanent de l'Assemblée législative

Février 2014



Table des matières

Introduction	3
Application de la présente loi, parties à la table centrale et obligation de négocier	3
Organismes négociateurs syndicaux pour les autres employés	5
Obligation des arbitres : négociation centrale.....	6
Arbitrages des griefs : conditions négociées centralement.....	7
Tables centrales combinées.....	7
Droits et privilèges confessionnels et linguistiques.....	9
Cas où l'organisme négociateur patronal est un conseil : enseignantes et enseignants	10
Unités de négociation	11
Conclusion.....	12
Recommandations de l'AEFO au projet de loi 122	13

Introduction

L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) remercie les membres du comité de nous permettre de soumettre nos commentaires et recommandations à l'étude du projet de loi 122 intitulé la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (la « Loi »).

L'AEFO est un syndicat qui compte environ 10 000 membres et représente les enseignantes et les enseignants des écoles élémentaires et secondaires de langue française de l'Ontario, tant catholiques que publiques, en plus du personnel professionnel et de soutien œuvrant dans différents lieux de travail francophones.

L'AEFO constate qu'à la base, la Loi vise un encadrement légal et défini pour les négociations collectives dans le secteur de l'éducation. Ceci étant dit, l'AEFO croit que plusieurs aspects de la Loi nécessitent des changements ou éclaircissements qui assureraient, s'ils sont adoptés, un meilleur processus pour toutes les parties impliquées. L'AEFO propose donc 10 recommandations qui seront élaborées dans le mémoire ci-après.

Application de la présente Loi, parties à la table centrale et obligation de négocier

Articles 3.(4), 13.(2), 28.(1) et 32.(1)

La Loi crée un cadre permettant l'instauration d'un système à deux paliers de négociation des conventions collectives entre les conseils scolaires et leurs employées et employés. Quoique l'on maintienne le statut des conseils scolaires en tant qu'employeurs, la Loi proposée souligne l'implication de la Couronne à la table centrale sans toutefois la reconnaître comme une véritable partie à la négociation. Néanmoins, la Loi permet à la Couronne de se réserver le privilège de garder, de façon unilatérale, certaines questions pour la table centrale, sans l'accord des deux véritables parties identifiées à la table centrale, en l'occurrence l'organisme négociateur patronal et l'organisme négociateur syndical.

De plus, certains droits et privilèges conférés aux employeurs par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne peuvent être exercés par un organisme négociateur patronal qu'avec le consentement préalable de la Couronne. La Couronne se réserve aussi le pouvoir de participer aux activités de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

L'AEFO croit fermement que toutes les entités impliquées dans une négociation de convention collective dans le domaine de l'éducation doivent être assujetties à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, plus particulièrement aux dispositions liées aux pratiques déloyales, telles que définies dans cette loi. Étant donné le rôle que la Couronne se réserve à la table centrale, et qu'il s'avère trop facile pour un gouvernement provincial insatisfait du progrès des négociations de régler par règlements, lois spéciales ou décrets, l'AEFO suggère que la Couronne soit assujettie aux dispositions des pratiques déloyales sous la *Loi de 1995 sur les relations de travail* au même titre que les autres parties à la table centrale.

La Couronne se réserve le droit d'être partie à la table centrale de négociations, mais sans être assujettie à la *Loi de 1995 sur les relations de travail de l'Ontario*. De ce fait, elle n'a aucune obligation de négocier de bonne foi et peut, en tout temps, imposer ses conditions sans conséquences négatives pour elle, ce qui va à l'encontre d'une négociation réellement tripartite, libre et équitable.

Recommandation

- 1. L'AEFO recommande qu'il soit défini explicitement que la participation de la Couronne à la négociation à la table centrale est à titre de partie à part entière, assujettie aux mêmes droits et obligations que les autres parties à la table centrale, soit l'obligation de négocier de bonne foi et de ne pas commettre de pratiques déloyales, telles que définies dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.**

Organismes négociateurs syndicaux pour les autres employées et employés

[Article 20.(3)]

La ou le ministre se réserve le droit de désigner, par règlement, une entité à titre d'organisme négociateur syndical pour les employées et les employés membres d'unités de négociation qui ne sont pas des unités de négociation d'enseignantes et d'enseignants. L'AEFO est d'accord avec cette désignation qui permet d'aborder les besoins particuliers de certains de ses membres à une table centrale particulière. Cependant, l'AEFO a des réserves par rapport à cette contrainte imposée par la Loi. En effet, la ou le ministre peut désigner un organisme négociateur syndical pour une table centrale particulière seulement si l'organisme négociateur syndical représente au moins 15 unités de négociation à cette table.

L'AEFO est d'avis qu'un regroupement de 15 unités ou plus dilue les droits de représentation de chacune des unités de négociation qui lui sont conférés par la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. De plus, les expériences antérieures de l'AEFO à une table provinciale regroupant plusieurs unités de négociation confirment à quel point il est difficile de regrouper 15 unités, et de s'entendre entre 15 unités de négociation. L'expérience a aussi démontré qu'une négociation centrale est possible avec un regroupement de moins de 15 unités. Pour ces raisons, l'AEFO est d'avis que la proposition de quinze 15 unités soit réduite à 11 unités.

Recommandation

- 2. L'AEFO recommande que le nombre d'unités de négociation pour les employées et les employés membres d'unités de négociation qui ne sont pas des unités de négociation d'enseignantes ou d'enseignants soit réduit à un minimum de 11 unités.**

Obligation des arbitres : négociation centrale

[Article 37]

Selon la Loi, lors d'un arbitrage d'intérêt, l'arbitre ou le conseil d'arbitres prend en compte les critères énumérés en plus des facteurs qu'il juge pertinents. Ces critères sont :

- la capacité de payer de l'employeur;
- l'impact sur la réduction des services si les niveaux de financement et d'impôt ne sont pas relevés;
- la situation économique de l'Ontario;
- la comparaison des conditions d'emploi et la nature du travail exécuté par les employées et les employés des secteurs privé et public;
- la capacité des conseils scolaires d'attirer et de garder des employées ou des employés qualifiés.

L'ensemble des critères énumérés sont axés surtout sur des considérations patronales et ne tiennent pas compte des facteurs favorables aux employées et aux employés qui pourraient leur accorder une compensation et des conditions de travail en concordance avec les qualifications requises, les responsabilités du poste et le service rendu. Pour ces raisons, l'AEFO est d'avis que les critères devraient être retirés afin de permettre à l'arbitre ou au conseil d'arbitres de juger, sans entrave, la cause devant eux. Si les critères ne sont pas supprimés, il importe d'ajouter un nouveau critère qui permettrait à l'ensemble des critères d'être équilibrés et raisonnables.

Recommandations

- 3. L'AEFO recommande que, lors d'un arbitrage d'intérêt, les cinq critères énumérés qu'un arbitre ou un conseil d'arbitrage doit prendre en considération dans son jugement soient supprimés.**

4. **Advenant que les critères lors d'un arbitrage d'intérêt ne soient pas supprimés, l'AEFO recommande l'ajout d'un critère qui reconnaît le besoin d'établir un régime de rémunération et des conditions d'emploi qui soient justes et raisonnables, en tenant compte des qualifications requises, du travail exécuté et des responsabilités et des obligations liées à l'emploi, ainsi que de la nature du service rendu.**

Arbitrages des griefs : conditions négociées centralement

[Article 42.(1)]

La Loi stipule que l'arbitre saisi d'un grief portant sur des conditions négociées à la table centrale ne peut émettre qu'une déclaration pour régler un différend au sujet de l'interprétation des conditions négociées centralement. Ce processus central d'arbitrage de griefs incomplet et partiel ne fera qu'accroître les efforts, les ressources et les dépenses de toutes les parties, car l'exercice devra se faire en double : l'arbitrage du différend au niveau provincial, et l'obligation de déposer le même grief au niveau local en vue d'obtenir une mesure de redressement autre qu'une déclaration, comme par exemple un dédommagement monétaire.

Recommandation

5. **L'AEFO recommande que le redressement découlant de l'arbitrage des griefs des conditions négociées centralement puisse aller au-delà de l'obtention d'une déclaration sur l'interprétation d'une disposition négociée centralement et inclure l'autorité d'accorder toute réparation jugée appropriée par l'arbitre.**

Tables centrales combinées

[Articles 21 et 23.(5)]

En ce qui concerne le regroupement des enseignantes et des enseignants représentés par l'AEFO, la ou le ministre se réserve le droit de combiner par règlement la table centrale composée de chaque unité de

négociation qui représente les employées et employés d'un conseil scolaire de district public de langue française et la table centrale composée de chaque unité de négociation qui représente les employées et employés d'un conseil scolaire de district catholique de langue française.

Puisque l'AEFO est l'agent négociateur qui représente à la fois des employées et des employés qui travaillent pour des conseils scolaires publics et catholiques, la décision de se regrouper à une table centrale devrait lui appartenir, selon les dispositions de sa structure interne et de ses politiques, et devrait être motivée par ses propres considérations stratégiques.

Dans les faits, cela signifie que le secteur francophone doit attendre une décision ministérielle avant d'entamer la négociation, contrairement au secteur anglophone. L'AEFO croit qu'une telle approche nuit au bon fonctionnement du processus de négociation pour le secteur francophone, et l'AEFO propose des amendements fondés sur la présomption que la négociation dans le secteur francophone démarre avec une table centrale plutôt que l'inverse.

Lors de toutes les rondes de négociation collective qui ont débuté en 2004, l'AEFO, les associations d'employeurs, l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) et l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) ont mené leurs négociations collectives à une seule table provinciale.

L'AEFO croit que les deux organismes négociateurs patronaux de langue française sont en mesure de collaborer et de travailler à une table combinée et que cette configuration doit être celle qui est adoptée dans la Loi, tout en laissant le droit à une partie de se retirer de la table centrale combinée si les circonstances le justifient. L'AEFO est donc d'avis que la Loi doit être modifiée pour combiner les deux tables centrales en une seule table centralisée.

Les membres de l'AEFO exercent les mêmes fonctions, peu importe s'ils sont à l'emploi d'un conseil scolaire catholique ou public. L'AEFO croit qu'il n'y a aucun facteur lié aux négociations collectives qui justifie que les négociations collectives soient distinctes ou séparées en fonction des droits confessionnels dont jouissent les conseils scolaires catholiques.

Recommandation

- 6. L'AEFO recommande qu'il soit établi pour l'AEFO une table centrale combinée, c'est-à-dire avec les deux organismes négociateurs patronaux, l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) et l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC).**

Droits et privilèges confessionnels et linguistiques

[Article 25.(4) et Article 26.(3)]

Lorsqu'un membre d'un conseil désigné comme organisme négociateur patronal avise les parties à la table centrale et la Couronne qu'une question ou une proposition particulière qui fait l'objet d'une négociation centrale risque de porter préjudice à ses droits et privilèges confessionnels et linguistiques, ce membre du conseil peut demander à la *Commission des relations de travail de l'Ontario* (CRTO) de trancher le litige. La Loi ne précise pas que les autres parties à la table centrale affectées peuvent participer à l'instance devant la CRTO.

L'AEFO est d'avis qu'il doit être défini explicitement qu'elle devrait pouvoir participer à toutes instances décisionnelles se rapportant aux sujets qu'une partie à la table centrale voudrait retirer du champ de la négociation.

Recommandation

7. **L'AEFO recommande qu'advenant qu'un litige sur une question ou une proposition centrale particulière risquant de porter préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques soit déposé à la *Commission des relations de travail de l'Ontario*, chacune des parties à la table centrale puisse y participer.**

Cas où l'organisme négociateur patronal est un conseil : enseignantes et enseignants

[Article 21.(6)]

La ou le ministre se réserve le droit, par règlement, de désigner comme organisme négociateur patronal pour la table centrale un conseil d'associations d'employeurs dont les membres sont les associations identifiées à la section 21, sous-section (1) comme étant l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) et l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC). Cette disposition à caractère non limité dans le temps et muette sur les motifs qui inciteraient la ou le ministre à réglementer cette désignation, inquiète l'AEFO.

L'AEFO priorisant une table centrale combinée avec les deux organismes négociateurs patronaux, l'ACÉPO et l'AFOCSC, l'AEFO est d'avis que la ou le ministre désigne, par règlement, le conseil d'associations d'employeurs à la négociation centrale seulement s'il est d'avis qu'une ou les deux associations patronales ne peuvent pas ou ne veulent pas s'acquitter de ces obligations en vertu de la Loi.

Recommandation

8. **L'AEFO recommande que la ou le ministre puisse désigner un conseil d'associations d'employeurs à titre d'organisme négociateur patronal lorsqu'il est d'avis que la désignation**

d'un tel conseil favoriserait une négociation centrale efficace et servirait à réaliser un objectif légitime en relations de travail pour les parties affectées par la désignation.

Unités de négociation

[Articles 5.(1) et 6.(1)]

Depuis la mise en œuvre de la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires*, l'AEFO a formé 12 unités locales affiliées à chacun des 12 conseils scolaires francophones. Les membres de l'AEFO œuvrant dans les écoles élémentaires, les écoles secondaires ainsi que les membres suppléants de chacune de ces unités locales ont délibéré pour adopter et établir des unités distinctes ou des unités conjointes de négociation afin de répondre à leurs réalités et à leurs besoins.

Aujourd'hui, l'AEFO compte parmi ces unités locales 12 unités de négociation conjointes (paliers élémentaire et secondaire) composées d'enseignantes suppléantes et d'enseignants suppléants, huit unités de négociation conjointes (paliers élémentaire et secondaire) composées d'enseignantes et d'enseignants réguliers, quatre unités de négociation composées d'enseignantes et d'enseignants réguliers du palier élémentaire et quatre unités de négociation composées d'enseignantes et d'enseignants réguliers du palier secondaire pour un total de 28 unités de négociation.

Ces regroupements, fruit de délibérations entre les membres de chacune de ces unités, ont officiellement été reconnus par l'ensemble des conseils scolaires francophones et ont bien desservi les parties lors des négociations collectives antérieures. L'AEFO est d'avis que la configuration actuelle de ses unités de négociation doit demeurer inchangée.

Recommandation

- 9. L'AEFO recommande que la configuration des unités de négociation actuelle demeure inchangée à moins qu'une des parties puisse justifier une dérogation du statu quo.**

Contenu des conventions collectives

[Article 39.(1)]

Lors des négociations provinciales antérieures, un processus de règlement des différends a été prévu lorsque les parties n'étaient pas d'accord sur l'intégration et l'application des conditions négociées au niveau de la province. Ce processus s'est avéré trop long et très onéreux pour les parties concernées et s'est révélé inefficace pour résoudre les différends dans un délai raisonnable.

Dans certains cas, le gouvernement a dû établir des règlements additionnels pour assurer l'intégration adéquate aux conventions collectives locales et dans d'autres cas, les parties n'ont pas pu convenir à l'intégration du libellé provincial, les laissant ainsi tenter de résoudre les différends sans pouvoir se référer à une seule convention collective, mais plutôt à plusieurs documents différents, des lois et des règlements, constituant « la convention collective ».

Pour ces raisons, l'AEFO propose d'écourter ce processus dans certaines situations où une des deux parties ne s'entend pas sur l'intégration des conditions négociées centralement.

Recommandation

- 10. L'AEFO recommande que dans l'éventualité où les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'intégration des conditions négociées centralement dans la convention collective, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le différend à l'arbitrage.**

Conclusion

Bien que l'AEFO soit rassurée par plusieurs parties du projet de loi 122, elle croit fermement que certains éléments nécessitent des amendements qui produiraient un processus de négociation beaucoup plus clair et équitable.

L'AEFO réitère l'importance d'une seule table centrale de négociation regroupant tous les organismes négociateurs patronaux et l'AEFO à titre d'organisme négociateur syndical, ainsi qu'un processus d'arbitrage des griefs qui va au-delà d'une déclaration sur l'interprétation d'une disposition négociée centralement en permettant une ou des réparations jugées appropriées par l'arbitre.

Enfin, l'AEFO espère que les amendements apportés au projet de loi 122 refléteront les recommandations proposées dans ce mémoire car celles-ci assureraient le maintien de relations de travail harmonieuses permettant d'assurer une éducation de qualité aux élèves de nos écoles.

Recommandations de l'AEFO au projet de loi 122

1. L'AEFO recommande qu'il soit défini explicitement que la participation de la Couronne à la négociation à la table centrale est à titre de partie à part entière, assujettie aux mêmes droits et obligations que les autres parties à la table centrale, soit l'obligation de négocier de bonne foi et de ne pas commettre de pratiques déloyales, telles que définies dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
2. L'AEFO recommande que le nombre d'unités de négociation pour les employées et les employés membres d'unité de négociation qui ne sont pas des unités de négociation d'enseignantes ou d'enseignants soit réduit à un minimum de 11 unités.
3. L'AEFO recommande que, lors d'un arbitrage d'intérêt, les cinq critères énumérés qu'un arbitre ou un conseil d'arbitrage doit prendre en considération dans son jugement soient supprimés.
4. Advenant que les critères lors d'un arbitrage d'intérêt ne soient pas supprimés, l'AEFO recommande l'ajout d'un critère qui reconnaît le besoin d'établir un régime de rémunération et des conditions d'emploi qui soient justes et raisonnables, en tenant compte des qualifications requises, du travail exécuté et des responsabilités et des obligations liées à l'emploi, ainsi que la nature du service rendu.

5. L'AEFO recommande que le redressement découlant de l'arbitrage des griefs des conditions négociées centralement puisse aller au-delà de l'obtention d'une déclaration sur l'interprétation d'une disposition négociée centralement et inclure l'autorité d'accorder toute réparation jugée appropriée par l'arbitre.
6. L'AEFO recommande qu'il soit établi pour l'AEFO une table centrale combinée, c'est-à-dire avec les deux organismes négociateurs patronaux, l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) et l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC).
7. L'AEFO recommande qu'advenant qu'un litige sur une question ou une proposition centrale particulière risquant de porter préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques soit déposé à la *Commission des relations de travail de l'Ontario*, chacune des parties à la table centrale puisse y participer.
8. L'AEFO recommande que la ou le ministre puisse désigner un conseil d'associations d'employeurs à titre d'organisme négociateur patronal lorsqu'il est d'avis que la désignation d'un tel conseil favoriserait une négociation centrale efficace et servirait à réaliser un objectif légitime en relations de travail pour les parties affectées par la désignation.
9. L'AEFO recommande que la configuration des unités de négociation actuelle demeure inchangée à moins qu'une des parties puisse justifier une dérogation du statu quo.
10. L'AEFO recommande que dans l'éventualité où les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'intégration des conditions négociées centralement dans la convention collective, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le différend à l'arbitrage.